

ARRÊTÉ

Enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne

OBJET : Prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) réalisé à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne.

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants, L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-COL2-1.124 en date du 9 juillet 1997 ayant créé le Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne ;

Vu la délibération du comité syndical n°2014/530 en date du 19 septembre 2014, approuvant les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, et notamment la prise de compétence « élaboration, gestion et suivi d'un SCoT à l'échelle du périmètre du Pays de Grande Sologne » ;

Vu la délibération du comité syndical n°2014/539 en date du 19 septembre 2014, approuvant la définition du périmètre du SCoT à l'échelle du territoire du Pays de Grande Sologne ;

Vu la délibération du comité syndical n°2015/554 en date du 20 février 2015, approuvant l'adoption du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Vu la délibération du comité syndical n°2015/574 en date du 13 novembre 2015, approuvant l'élaboration du Scot du Pays de Grande Sologne ;

Vu la délibération du comité syndical n°2017/655-656 en date du 6 novembre 2017, actant le débat autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Pays de Grande Sologne ;

Considérant que les travaux du SCoT, interrompus momentanément, ont été repris à la phase d'élaboration du PADD,

Vu la délibération du comité syndical n°2021/19 en date du 27 septembre 2021, relative au débat sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du comité syndical n°2023/03 en date du 09 février 2023, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,

Vu les avis des différentes personnes publiques associées au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E23000154/45 en date 25 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal administratif d'Orléans désignant une Commission d'enquête composée de Monsieur Bernard DUCATEAU, Président commissaire-enquêteur, Monsieur Olivier ALLEZARD, membre titulaire commissaire-enquêteur et Monsieur Claude MARTIN, membre titulaire commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Après consultation de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date, durée et siège de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, pour une durée de 30 jours, du lundi 6 novembre 2023 à 9h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est établi au siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et siège de la communauté de communes de Cœur de Sologne – 14, Avenue de l'Europe – 41600 Lamotte-Beuvron.

ARTICLE 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de cette enquête, le projet d'élaboration du SCoT du Pays de Grande Sologne, éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, qui est l'autorité compétente en la matière.

Il deviendra exécutoire deux mois après sa transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 : Désignation de la Commission d'enquête

Par décision n°E23000154/45 en date 25 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal administratif d'Orléans a désigné une Commission d'enquête composée de Monsieur Bernard DUCATEAU, Président commissaire-enquêteur, Monsieur Olivier ALLEZARD, membre titulaire commissaire-enquêteur et Monsieur Claude MARTIN, membre titulaire commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Constitution et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose comme suit :

- Une notice générale comprenant notamment mention des textes régissant l'enquête publique et comportant l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'élaboration du SCoT ;
- Un recueil des pièces administratives incluant en particulier les délibérations prises par le comité syndical, l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et les annonces dans la presse ;
- Le projet de SCoT arrêté ;
- Le recueil des autres documents utiles à la compréhension du dossier, comprenant notamment les avis exprimés par les personnes publiques associées, dont l'avis exprimé par la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), l'arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT et fixant les modalités de la concertation, la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT, la copie des annonces légales ;
- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commission d'enquête, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier consultable sur le site internet du SCoT et transmission des observations par courriels) et sur supports physiques (dossiers et registres en format papier).

Ainsi, tout au long de l'enquête, le dossier peut être consulté :

Au format numérique, sur le site internet du SCoT Grande Sologne :

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/>

Sur le poste informatique de consultation en accès libre pour le public, localisé au siège de l'enquête publique à la communauté de communes de Cœur de Sologne et du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne – 14, Avenue de l'Europe – 41600 Lamotte-Beuvron.

Au format papier pendant la durée de l'enquête dans les 3 lieux d'enquête suivants, aux jours et horaires suivants :

Siège de la Communauté de communes Cœur de Sologne et du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne

Adresse : 14 Avenue de l'Europe – 41600 Lamotte-Beuvron

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Sont exceptés les jours fériés.

Siège de la Mairie de Salbris :

Adresse : 33 Boulevard de la République – 41300 Salbris

Le lundi de 14 h 30 à 17 h 30, les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 15 h à 17 h 30, Sont exceptés les jours fériés.

Siège de la Mairie de Neung-sur-Beuvron :

Adresse : 1 rue des Anges– 41210 Neung-sur-Beuvron

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et le vendredi de 14 h 30 à 17 h 30. Sont exceptés les jours fériés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne – de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, de la Communauté de communes Sologne des Rivières, de la Communauté de communes Sologne des Étangs, ainsi que dans les 25 mairies des communes situées dans le périmètre du SCoT.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet dédié au SCoT du Pays de Grande Sologne : <https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/>, de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, de la Communauté de communes Sologne des Rivières, de la Communauté de communes Sologne des Étangs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans la *Nouvelle République*, et dans *La Renaissance du Loir-et-Cher*.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié, chacun pour ce qui le concerne, par le Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, les trois Présidents de Communauté de communes Cœur de Sologne, Sologne des Rivières, Sologne des Étangs et par les Maires des 25 communes du périmètre du projet de SCoT, **qui remettront à l'issue de l'enquête un certificat d'affichage au Syndicat Mixte Pays de Grande Sologne.**

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde.

ARTICLE 6 : Présentation des observations

Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commission d'enquête, seront ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 ci-avant, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public pourra y consigner toute observation qu'il estimerait utile.

Le public pourra également exprimer oralement ses observations auprès de celui des membres de la Commission d'enquête présent lors des permanences mentionnées à l'article 7 ci-après.

Les observations du public peuvent également être adressées par écrit, pendant la période d'enquête publique :

- Par voie postale, en mentionnant en objet « *Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne* », à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne
14 Avenue de l'Europe
41600 LAMOTTE-BEUVRON

- Par courriel, en mentionnant en objet « *Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne* », adressé à : contact@grande-sologne.com

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consignées au fur et à mesure de leur réception sur le registre d'enquête situé au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet du Scot « Grande Sologne » (<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/>) au fur et à mesure de leur réception (exception faite des week-ends).

Les observations écrites déposées sur les registres d'enquête sont consultables aux différents lieux de permanence de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être communiquées à toute personne, à ses frais, qui en ferait la demande durant toute la durée de l'enquête.

La clôture du dépôt des observations sur les registres d'enquête, par courrier postal et par voie électronique est fixée au mercredi 06 décembre 2023 à 17h00.

ARTICLE 7 : Permanence d'accueil du public par la Commission d'enquête

L'un des commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations lors des permanences :

- Le 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, au siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne - 14, Avenue de l'Europe – 41600 Lamotte-Beuvron ;
- Le 16 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Neung-sur-Beuvron (41210) – 1, rue des Anges ;
- Le 16 novembre 2023 de 14h30 à 17h30, à Salbris (41300) – salle Waquet - 52, Boulevard de la République ;
- Le 29 novembre 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Neung-sur-Beuvron (41210) – 1, rue des Anges ;
- Le 29 novembre de 14h30 à 17h30, à Salbris (41300) – salle Waquet - 52, Boulevard de la République ;
- Le 6 décembre 2023 de 14h00 à 17h00, au siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne - 14, Avenue de l'Europe – 41600 Lamotte-Beuvron.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique aura lieu **le mercredi 6 décembre à 17h00**.

Les registres d'enquêtes seront transmis sans délai à la Commission d'enquête et seront clos et signés par l'un de ses membres.

ARTICLE 9 : Rapport, conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête et après remise des registres et documents annexés, la Commission d'enquête rencontrera sous huitaine le Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses remarques ou commentaires éventuels dans un délai de 15 jours.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la Commission d'enquête seront ensuite adressés au Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, et pourront être consultés au siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne. Une copie de ce rapport, des conclusions motivées et de l'avis sera adressée au Président du Tribunal administratif de d'Orléans. Copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis sera également adressée au siège des établissements publics membres du syndicat Mixte, en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'en Préfecture de Loir-et-Cher, où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport.

Le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet du SCoT du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne à l'adresse suivante : <https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr> où ils seront tenus à la disposition du public durant un an à compter de la remise du rapport.

ARTICLE 10 : Evaluation environnementale

Le projet de SCoT est soumis à évaluation environnementale dont l'avis peut être consulté sur le site internet de l'autorité environnementale, le site internet du SCoT du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et dans le dossier d'enquête, aux lieux de l'enquête.

ARTICLE 11 : Demande d'information

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, personne responsable du projet, domicilié en cette qualité au siège du syndicat mixte dont l'adresse figure à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Notification et exécution de l'arrêté

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et Monsieur le Président de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de Loir-et-Cher ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents de Communauté de communes de Cœur de Sologne, Sologne des Rivières et Sologne des Étangs ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes couvertes par le SCoT ;
- Monsieur le Président de la Commission d'enquête.

ARTICLE 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Lamotte-Beuvron, le 6 octobre 2023

Le Président,
Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE
GRANDE SOLOGNE
14 avenue de l'Europe
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Pascal BIOULAC